

S.A.G.E.

LE SCHEMA
D'AMÉNAGEMENT
ET DE GESTION DES
EAUX DU BASSIN
VERSANT DU VERDON

GUIDE À DESTINATION DES COLLECTIVITÉS ET DES
SERVICES DE L'ÉTAT POUR LA MISE EN ŒUVRE DU SAGE



Parc
naturel
régional
du Verdon

Une autre vie s'invente ici

ÉDITO



Sur le Verdon, de nombreux usages coexistent, et le Parc naturel régional du Verdon anime, depuis sa création, les démarches de concertation visant à concilier les enjeux, parfois contradictoires : bon état des milieux aquatiques, alimentation en eau potable, irrigation, production hydroélectrique, activités liées à l'eau sur la rivière et les lacs, préservation de la qualité des eaux et de l'équilibre quantitatif...

Nous savons aujourd'hui que les rivières se moquent des limites administratives et que, pour gérer correctement les questions de prévention des inondations, de préservation de la qualité des eaux, nous devons intervenir sur l'ensemble du bassin versant. Or seul le SAGE permet cette intervention coordonnée.

Arriver à se mettre d'accord sur les objectifs, trouver des compromis, tout cela a demandé du temps et n'a pas toujours été facile. Mais l'implication de tous a permis d'aboutir, le 13 octobre 2014, à la validation du SAGE (schéma d'aménagement et de gestion des eaux) du bassin du Verdon.

L'eau est notre capital : elle est la base de la vie, elle permet les activités économiques (agricoles, touristiques, de loisirs...), elle permet le développement de notre territoire, elle doit rester accessible à tous, elle doit rester de bonne qualité, y compris pour ne pas faire peser les coûts d'éventuelles pénuries ou pollutions aux uns plus qu'aux autres. Nous avons le devoir, la responsabilité de la gérer, de la partager équitablement. Le SAGE, c'est aussi un acte politique fort, celui de se donner une ambition pour notre ressource en eau ! Évidemment cela a un coût parfois difficile à supporter pour les collectivités en cette période de crise ! Il nous faut mutualiser, partager les coûts, y compris avec les principaux usagers. Cependant il faut se méfier des fausses économies. Les investissements que nous ne ferons pas aujourd'hui seront à la charge des générations futures.

Le SAGE, c'est pour les territoires du Verdon qui ont longtemps subi les décisions « extérieures », la possibilité de « prendre la main » sur les décisions qui préparent leur avenir : en effet, en nous regroupant autour d'un projet commun et dans une structure commune, nous pèserons davantage sur les décisions et nous ferons valoir nos intérêts, nos besoins au niveau régional et national dans un contexte où les enjeux autour de l'eau seront de plus en plus forts.

La commission locale de l'eau a fixé dans le SAGE Verdon des objectifs ambitieux pour les milieux aquatiques et la qualité des eaux. Je compte maintenant sur la volonté de tous les acteurs de l'eau pour mettre en œuvre le SAGE, et sur les services de l'État, qui ont un rôle important à jouer, pour décliner le SAGE dans leurs décisions, et contrôler sa mise en œuvre sur le terrain.

Jacques Espitalier,
Président de la CLE du Verdon et
vice-président du Parc naturel régional du Verdon
en charge de l'eau et des milieux aquatiques



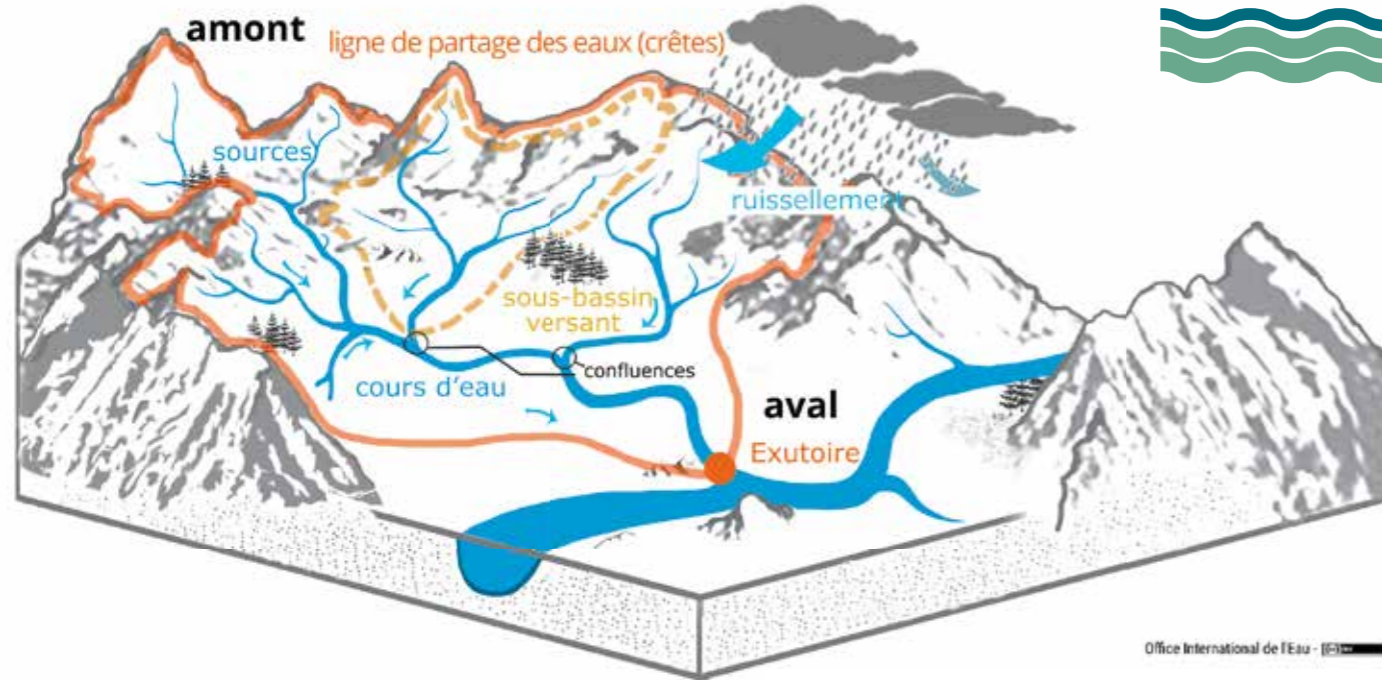
© Florence CARONE

3

MISÉ EN ŒUVRE DU SAGE VERDON

UN SAGE, C'EST QUOI ?

Le SAGE (schéma d'aménagement et de gestion des eaux) **est un outil de gestion de la ressource en eau, des milieux aquatiques et des usages de l'eau à l'échelle d'un territoire cohérent** au niveau hydrographique : le bassin versant. Le SAGE est un **document de planification**, cadré par le Code de l'Environnement, qui organise la gestion globale et équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques dans l'intérêt général. Cet outil a été jugé adapté aux enjeux très forts présents sur le bassin versant du Verdon en termes de gestion de l'eau et de conciliation des usages (grands aménagements hydroélectriques, transferts d'eau, enjeux de qualité des eaux et de préservation de milieux remarquables, tourisme, agriculture, eau potable...).



Le bassin versant représente le territoire, délimité par les lignes de partage des eaux (ligne imaginaire reliant crêtes, cols et sommets), dont les eaux de ruissellement sont drainées vers un même exutoire : le Verdon. Chaque goutte qui tombe sur ce territoire rejoint finalement le Verdon. Il représente donc la surface d'alimentation du cours d'eau : même si une commune n'est pas traversée par le Verdon ou l'un de ses affluents, elle peut faire partie du bassin versant du Verdon !

Le SAGE définit des objectifs et des mesures de gestion adaptés aux enjeux locaux, afin de mettre en place une gestion cohérente des milieux aquatiques et de favoriser un développement durable des usages.

Le SAGE Verdon est en ligne sur le site Internet de la communauté des acteurs de la gestion intégrée de l'eau, Gest'eau : www.gesteau.eaufrance.fr/sage/verdon

Les SAGE se fondent sur les principes d'une gestion équilibrée et collective de la ressource en eau et des milieux aquatiques, formalisés par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, et repris par la LEMA (Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006).

Le SAGE doit définir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, prenant en compte les adaptations nécessaires au changement climatique, et visant à assurer (L 211-1 du Code de l'Environnement) :

- 1°** la prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ;
- 2°** la protection des eaux et la lutte contre toute pollution ;
- 3°** la restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération ;
- 4°** le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau ;

5° la valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de cette ressource ;

6° la promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau.

La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

- 1°** de la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole,
- 2°** de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations,
- 3°** de l'agriculture, de la pêche, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées.

Enfin, le SAGE doit permettre la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole (art. L. 430-1 du CE).



LE PÉRIMÈTRE DU SAGE VERDON : LE BASSIN VERSANT DU VERDON

2 289 km²
69 communes

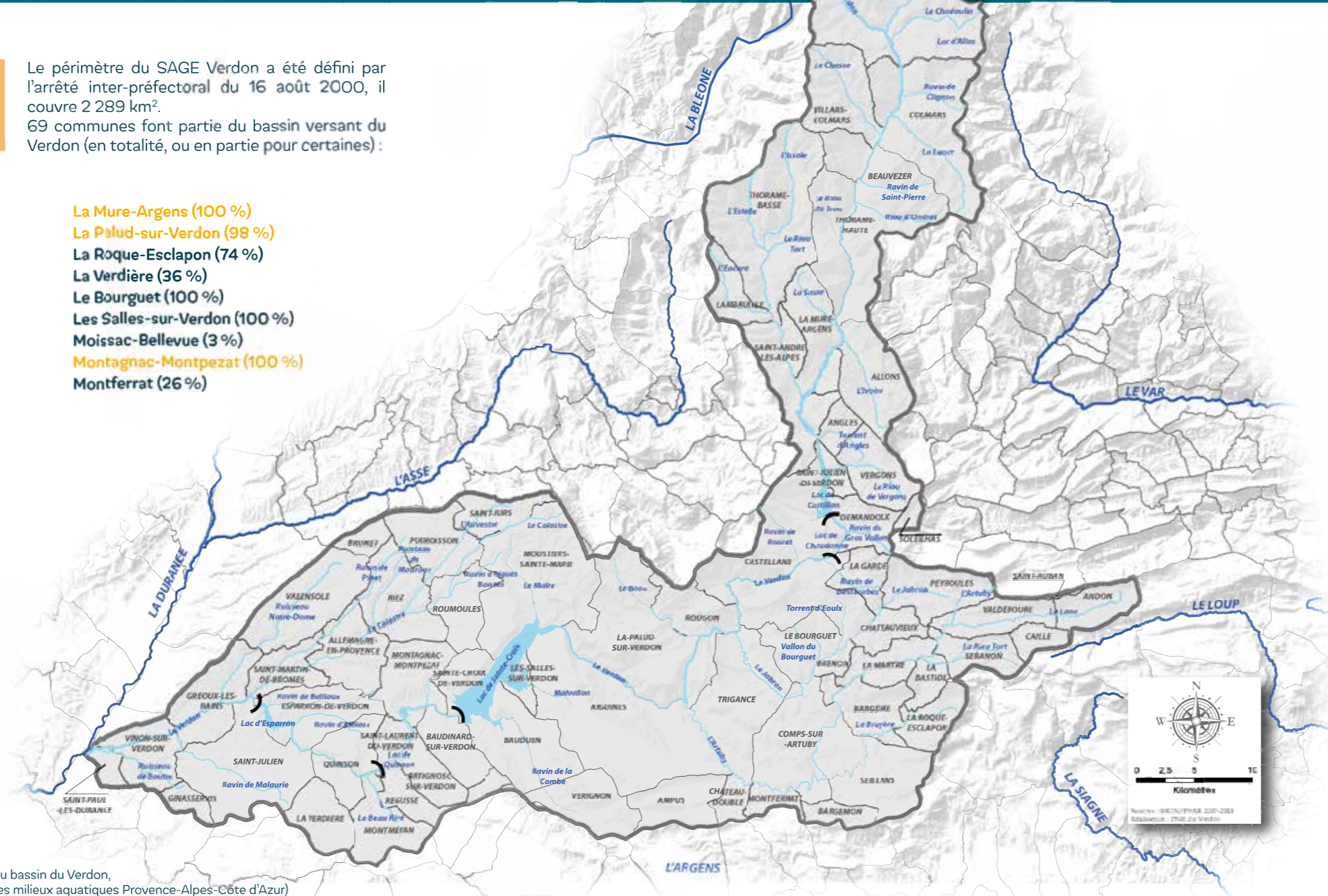
Le périmètre du SAGE Verdon a été défini par l'arrêté inter-préfectoral du 16 août 2000, il couvre 2 289 km². 69 communes font partie du bassin versant du Verdon (en totalité, ou en partie pour certaines) :

- Aiguines (100 %)
- Allemagne-en-Provence (100 %)
- Allos (99 %)
- Allons (98 %)
- Ampus (32 %)
- Andon (39 %)
- Angles (100 %)
- Artignosc-sur-Verdon (100 %)
- Bargème (100 %)
- Bargemon (31 %)
- Baudinard-sur-Verdon (100 %)
- Bauduen (100 %)
- Beauvezer (100 %)
- Blieux (1 %)
- Brenon (100 %)
- Brunet (31 %)
- Caille (58 %)
- Castellane (91 %)
- Châteaudouble (23 %)
- Châteauvieux (100 %)
- Colmars-les-Alpes (99 %)
- Comps-sur-Artuby (100 %)
- Demandolx (99 %)
- Esparron-de-Verdon (100 %)
- Ginasservis (24 %)
- Gréoux-les-Bains (100 %)
- La Bastide (100 %)
- La Garde (100 %)
- La Martre (100 %)
- Lambruisse (83 %)

- La Mure-Argens (100 %)
- La Palud-sur-Verdon (98 %)
- La Roque-Esclapon (74 %)
- La Verdrière (36 %)
- Le Bourguet (100 %)
- Les Salles-sur-Verdon (100 %)
- Moissac-Bellevue (3 %)
- Montagnac-Montpezat (100 %)
- Montferrat (26 %)

Alpes-de-Haute-Provence : 36
Var : 27
Alpes-Maritimes : 5
Bouches-du-Rhône : 1

- Montmeyan (72 %)
- Moustiers-Sainte-Marie (99 %)
- Peyroules (99 %)
- Puimoisson (100 %)
- Quinson (100 %)
- Régusse (59 %)
- Riez (100 %)
- Rougou (100 %)
- Roumoules (100 %)
- Saint-André-les-Alpes (86 %)
- Saint-Auban (3 %)
- Sainte-Croix-du-Verdon (100 %)
- Saint-Julien-du-Verdon (100 %)
- Saint-Julien-le-Montagnier (89 %)
- Saint-Jurs (58 %)
- Saint-Laurent-du-Verdon (100 %)
- Saint-Martin-de-Brômes (100 %)
- Saint-Paul-Lez-Durance (17 %)
- Seillans (42 %)
- Séranon (91 %)
- Soleilhas (12 %)
- Thorame-Basse (99 %)
- Thorame-Haute (73 %)
- Trigance (100 %)
- Valderoure (99 %)
- Valensole (40 %)
- Vergons (100 %)
- Vérignon (88 %)
- Villars-Colmars (99 %)
- Vinon-sur-Verdon (78 %)



(% du territoire communal faisant partie du bassin du Verdon, source Observatoire régional de l'eau et des milieux aquatiques Provence-Alpes-Côte d'Azur)



QUI A ÉLABORÉ LE SAGE ?

Le SAGE est élaboré par une **instance de concertation, la commission locale de l'eau (CLE), véritable « parlement de l'eau » du bassin versant**. La CLE du SAGE Verdon a été créée par arrêté inter-préfectoral du 20 février 2003.

La CLE est une assemblée délibérante qui ne dispose ni de statut juridique ni de moyens financiers pour assurer une maîtrise d'ouvrage : les moyens d'animation et les études nécessaires à l'élaboration du SAGE ont été portés par la structure porteuse du SAGE, le Parc naturel régional du Verdon.

La commission locale de l'eau du Verdon est composée de :

→ **au minimum 50 % de représentants des collectivités territoriales et établissements publics locaux** (communes, structures intercommunales, conseils départementaux, conseil régional...) : 25 sièges (2017) ;

→ **au minimum 25 % de représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées** : 13 sièges (2017) ;

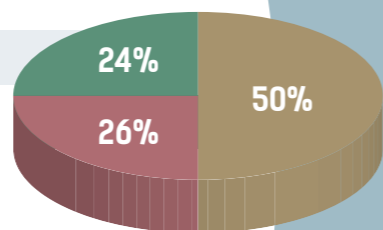
→ le reste : **représentants de l'État et de ses établissements publics** : 12 sièges (2017).



Pour mener à bien l'élaboration du SAGE, la CLE s'est appuyée sur des commissions de travail plus largement ouvertes aux acteurs du bassin : comité technique, commissions thématiques, commissions géographiques par sous-bassins...

Composition de la CLE

- Collège des collectivités
- Collège des usagers
- Collège de l'État



Arrêté du 16 août **2000** Validation du périmètre

2000/2003 Études

Arrêté du 20 février **2003** Mise en place de la CLE

CLE du 6 octobre **2005** Validation de l'état des lieux, du diagnostic et des enjeux
Comité de bassin du 20 janvier **2006**

Finalisation du PAGD (plan d'aménagement et de gestion durable)

Rédaction du règlement

2011 / 2012 Étude économique et relecture juridique

CLE du 13 septembre **2012** Validation du projet par la CLE

28 octobre au 3 décembre **2013** Enquête publique

CLE du 2 février **2014** Modification et validation du projet par la CLE

Arrêté du 13 octobre **2014** Approbation du SAGE



La démarche d'élaboration du SAGE est fondée sur une large **concertation des acteurs locaux**, afin d'aboutir à des objectifs communs et partagés.

L'élaboration du SAGE est un **moment privilégié de discussion entre les acteurs de l'eau, et de résolution des conflits** liés à l'utilisation des ressources en eau d'un bassin. Elle permet de rassembler toutes les données et connaissances existantes sur le périmètre du SAGE et de les faire partager à l'ensemble des représentants des élus, des différents secteurs socio-économiques et des services administratifs. Le SAGE **formalise les règles du jeu et les objectifs communs**.

La procédure d'élaboration d'un SAGE est encadrée sur le plan réglementaire, il s'agit d'une démarche de longue haleine...



Le SAGE est approuvé par arrêté préfectoral. Il a une **portée juridique, dans le respect de la hiérarchie des textes**, c'est-à-dire que sa valeur est :

- **supérieure aux autres arrêtés préfectoraux** (autorisations Loi sur l'eau, installations classées...) **et aux actes des collectivités locales** (arrêtés municipaux, délibérations...),
- **inférieure aux lois et décrets** : il ne peut donc pas modifier des règles fixées par décret.

Le SAGE comporte trois volumes :

- **Le PAGD (plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques)** fixe les objectifs, et les dispositions à mettre en œuvre pour les atteindre.
- **Le règlement** fixe des règles qui précisent la réglementation existante et renforcent les dispositions du PAGD.
- **L'atlas cartographique**, annexe au PAGD et au règlement, contient des planches de zonage cartographique.

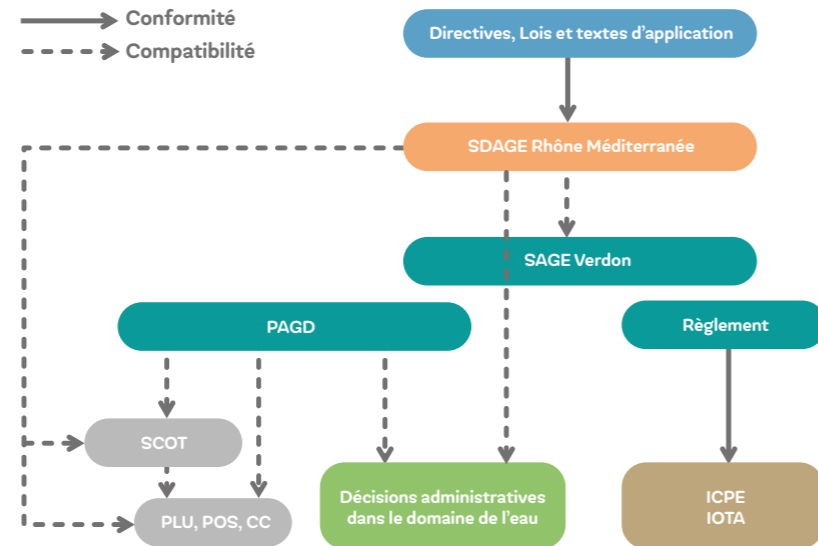
Le PAGD et le règlement du SAGE ont des portées juridiques différentes :

- **Le PAGD est opposable à l'administration entendue au sens large** (administration de l'État, collectivités territoriales, établissements publics),

dans un rapport de compatibilité : les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles avec le PAGD. Cela concerne par exemple les schémas de cohérence territoriale (SCOT), les plans locaux d'urbanisme (PLU) et les cartes communales, les décisions de déclaration ou d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau et des installations classées pour l'environnement... La notion de compatibilité donne une marge d'appréciation : elle permet de tolérer des écarts mais pas de contradiction majeure. La compatibilité avec le PAGD **concerne les nouvelles décisions et peut concerner les décisions existantes** (prises avant l'approbation du SAGE) : le PAGD peut deman-

der une mise en compatibilité, et doit préciser les délais et conditions de cette mise en compatibilité.

- **Le règlement est opposable à toute personne publique ou privée** (opposable au tiers) pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité soumis à procédure de déclaration ou d'autorisation au titre de la police de l'eau, ou au titre des installations classées pour l'environnement, **dans un rapport de conformité** : les projets visés doivent respecter scrupuleusement les règles du SAGE. La notion de conformité interdit toute différence. La conformité avec le règlement concerne **uniquement les nouvelles décisions** intervenant après l'approbation du SAGE.



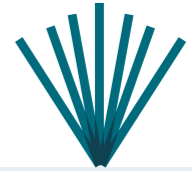
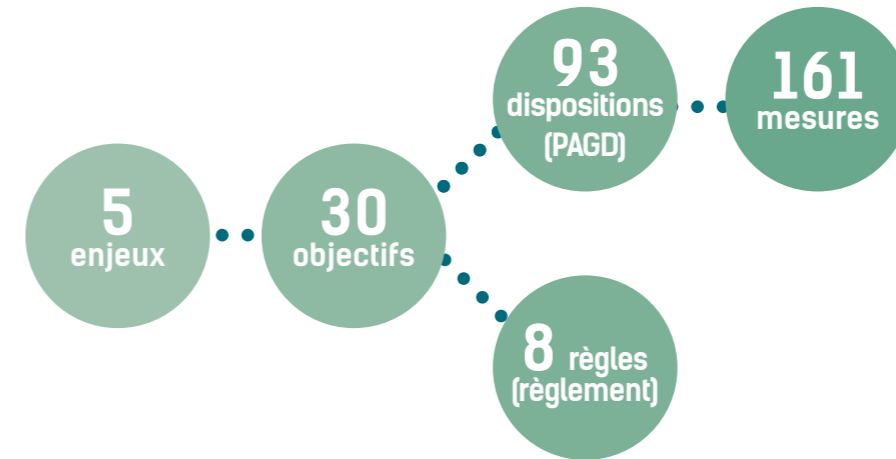
Le SAGE Verdon s'articule autour de 5 enjeux majeurs :

- **le fonctionnement des cours d'eau** : « rechercher un fonctionnement hydromorphologique et biologique permettant la satisfaction des différents usages, la préservation des milieux naturels et la gestion des risques »,
- **le patrimoine naturel** : « préserver et valoriser le patrimoine naturel, exceptionnel mais fragile et soumis à de nombreuses contraintes »,
- **la ressource** (aspect quantitatif, gestion globale) : « aller vers une gestion solidaire de la ressource »,

→ **la qualité des eaux** : « assurer une qualité des eaux permettant la satisfaction des différents usages et préservant les potentialités biologiques »,

→ **les activités de loisir** : « concilier les activités touristiques liées à l'eau avec les autres usages et la préservation des milieux ».

Le SAGE répond aux enjeux du territoire à travers plus de 90 dispositions (PAGD) et 8 règles (règlement). Chaque enjeu est décliné en objectifs à atteindre. Pour chaque objectif, sont définies les dispositions à mettre en œuvre pour l'atteindre, et chaque disposition est déclinée en mesures opérationnelles.



Toutes les mesures n'ont pas une portée juridique ! Les mesures font l'objet d'une typologie.

Seules les mesures dites de « mise en compatibilité » nécessitent que les décisions administratives dans le domaine de l'eau leur soient compatibles ou mises en compatibilité.

Les autres types de mesures ne sont pas contraignantes juridiquement (simples « recommandations ») :

- « Modalités de gestion »,
 - « Études et suivis »,
 - « Concertation et communication »,
 - « Programme de travaux ».

Seules sont reprises dans ce guide les dispositions et mesures du PAGD, et les règles du règlement, ayant une portée réglementaire pouvant concerner des projets sur le territoire, et devant donc être intégrées lors de l'élaboration des projets et dans les décisions administratives. Le SAGE contient beaucoup d'autres mesures, non contraignantes juridiquement : il s'agit de « recommandations » : mesures utiles pour l'atteinte des objectifs du SAGE (modalités de gestion, études et suivis, concertation et communication, travaux).

Le projet concerne	Disposition du PAGD (D) ou règle du règlement (R)	Portée juridique	Page
Débits réservés en aval des barrages de Chaudanne et Gréoux	D3	Compatibilité	14
Gestion des matériaux transportés par les cours d'eau sur le haut Verdon	D17	Compatibilité	14
Travaux de protection contre les inondations	D23	Compatibilité	14
Renouvellement des concessions hydroélectriques (/ travaux d'entretien des cours d'eau)	D34	Compatibilité	17
Travaux de restauration et d'entretien (décisions financières)	D36	Compatibilité	17
Aménagement de cours d'eau (/ enjeu continuité écologique)	D43	Compatibilité	17
Gestion des herbiers sur les retenues du bas Verdon	D46	Compatibilité	17
Travaux impactant une zone humide	R1	Conformité	19
Création de plan d'eau	R2	Conformité	19
Prélèvements sur l'Artuby	D53	Compatibilité	21
Aménagements / prélèvements pour l'enneigement artificiel (Allos)	D55	Compatibilité	21
Arrêté sécheresse du bassin de l'Artuby	D56	Compatibilité	21
Prélèvements	D60, D64	Compatibilité	22
Prélèvements agricoles sur l'Artuby	R3	Conformité	23
Création de retenue de substitution	D68	Compatibilité	22
Schémas directeurs eau potable (/ objectifs rendement réseaux)	D59	Compatibilité	22
Rejet (objectif de qualité cours d'eau)	D73	Compatibilité	25
Rejet (objectif de qualité plan d'eau)	D74, D75	Compatibilité	25
Rejet (objectif de qualité sanitaire)	D76	Compatibilité	25
Rejet de substances dangereuses, prioritaires, ou polluants spécifique de l'état écologique et chimique	D84	Compatibilité	26
Rejet de station d'épuration > 200 EH dans un cours d'eau (niveau de rejet DBO5 et NH4)	R4	Conformité	26
Rejet de station d'épuration > 200 EH dans un lac (ZRI)	R5	Conformité	27
Rejet de station d'épuration > 200 EH (niveau de rejet P)	R6	Conformité	27
Rejet de station d'épuration > 200 EH (niveau de rejet sanitaire)	R7	Conformité	28
Rejet de station d'épuration > 200 EH (mise en place de ZRI)	R8	Conformité	29
Élaboration document d'urbanisme			
→ Préservation espaces de bon fonctionnement du haut Verdon	D18	Compatibilité	15
→ Zones inondables	D24		15
→Préservation des ripisylves	D35		18
→Préservation des zones humides	D39		18
→Adéquation besoins ressource	D60		23



© François GERIN-JEAN

ENJEU 1 : FONCTIONNEMENT PHYSIQUE ET BIOLOGIQUE DES COURS D'EAU

Il s'agit de **rechercher un fonctionnement hydromorphologique et biologique des cours d'eau permettant la satisfaction des différents usages, la préservation des milieux et la gestion des risques.** Les objectifs du SAGE visent à limiter l'impact des grands ouvrages hydroélectriques sur les milieux, à gérer les matériaux transportés par les cours d'eau de façon à limiter les risques liés aux crues tout en préservant le bon état des milieux, à protéger les enjeux soumis au risque inondation, à éviter le développement de nouvelles vulnérabilités par rapport aux crues, à gérer les érosions de berges autour de la retenue de Sainte-Croix...

DÉBITS RÉSERVÉS OUVRAGES HYDROÉLECTRIQUES

OBJECTIF 1 • 1

Augmenter le débit réservé pour concilier restauration des milieux et satisfaction des usages

Ces principes de gestion, validés dans un contexte hydrologique en évolution, seront réexaminés périodiquement par la CLE afin de prendre en compte l'évolution de ce contexte liée au changement climatique : les révisions du SAGE pourront introduire des adaptations de cette gestion.

Pour Chaudanne la nouvelle valeur du débit restitué en été constitue une valeur de référence pour la concession, et sera expérimentée pendant une période de 5 ans, au-delà de laquelle un bilan sera présenté à la CLE, qui pourra demander une modification de cette valeur, dans la limite du nouvel équilibre économique, des conditions de sécurité, et dans le respect de l'article L.214-18 du CE.

- Intégrer l'augmentation des débits réservés dans les titres des concessions hydro-électriques des barrages de Chaudanne et Gréoux (disposition 3)

Le SAGE prescrit la mise en compatibilité des actes réglementaires fixant les règles relatives aux débits réservés des concessions hydroélectriques existantes avec l'objectif de conciliation de la restauration des fonctionnalités biologiques des milieux et de la conciliation des usages du SAGE.

Cette obligation de mise en compatibilité est également applicable aux actes réglementaires fixant les règles relatives aux débits réservés à venir.

Les dispositions 1 et 2 du SAGE définissent les objectifs du relèvement des débits réservés à l'aval de Chaudanne et Gréoux :

- Chaudanne : amortir les variabilités liées aux éclusées et limiter le cloisonnement interne dans le tronçon influencé (débit réservé de 1.5 m³/s du 1^{er} juillet au 15 septembre ; et de 3 m³/s du 16 septembre au 30 juin)
- Gréoux : limiter le cloisonnement interne et augmenter les surfaces mouillées dans le tronçon court-circuité (débit réservé de 2.2 m³/s)

GESTION DES MATÉRIAUX TRANSPORTÉS PAR LES COURS D'EAU

OBJECTIF 1 • 7

Gérer le transport solide de façon à limiter les risques d'inondation tout en assurant l'approvisionnement de l'aval

- Extractions de matériaux (disposition 17)

Le SAGE demande d'encadrer les extractions de matériaux sur le haut Verdon : seuls les ouvrages dont l'opportunité sera justifiée grâce aux résultats des suivis topographiques demandés par le SAGE pourront être autorisés.

Le plan de gestion du transport solide et des espaces de bon fonctionnement du haut Verdon et de ses principaux affluents (Parc du Verdon, 2017) est la référence pour la mise en œuvre de cette mesure (elle définit les modalités de gestion et de suivi).

PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS

OBJECTIF 1 • 9

Assurer la protection des enjeux soumis au risque inondation et éviter le développement de vulnérabilités supplémentaires

- Projets de protection (disposition 23)

Les projets de protection doivent être compatibles avec le respect du fonctionnement naturel de la rivière, de son espace de fonctionnement, et du paysage.

Ils devront privilégier les techniques respectant ce fonctionnement naturel, et devront être adaptés pour favoriser leur intégration environnementale et paysagère. Les projets devront intégrer les modalités d'entretien.

PRÉSERVATION DES « ESPACES DE BON FONCTIONNEMENT » DES COURS D'EAU

OBJECTIF 1 • 7

Gérer le transport solide de façon à limiter les risques d'inondation tout en assurant l'approvisionnement de l'aval



GESTION DU RISQUE INONDATION

OBJECTIF 1 • 9

Assurer la protection des enjeux soumis au risque inondation et éviter le développement de vulnérabilités supplémentaires

- Zones inondables (disposition 24)

Le SAGE demande de lutter contre le développement de vulnérabilités supplémentaires en maîtrisant le développement d'activités dans les zones vulnérables.

Les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou rendus compatibles (délai de 3 ans) avec l'objectif de limitation du développement d'activités dans les zones vulnérables au risque inondation.





© Florence CAPONE

ENJEU 2 : PATRIMOINE NATUREL

Il s'agit de **préserver et valoriser le patrimoine naturel, exceptionnel mais fragile et soumis à de nombreuses contraintes.**

Les objectifs du SAGE visent à pérenniser la mise en œuvre des programmes de restauration et d'entretien de la ripisylve, à connaître et préserver les zones humides, à améliorer les connaissances et la préservation des milieux et espèces aquatiques, à restaurer les milieux impactés, à restaurer les continuités écologiques, à gérer les herbiers dans les retenues du bas Verdon...

PROJETS SOUMIS À DÉCISION ADMINISTRATIVE DANS LE DOMAINE DE L'EAU (nécessité de compatibilité)

17

MISE EN ŒUVRE DU SAGE VERDON

ENTRETIEN DE LA RIPISYLVE ET GESTION DES ESPÈCES INVASIVES

OBJECTIF 2 • 1

Mettre en œuvre une gestion de la ripisylve tenant compte des différents usages, et de la protection des milieux naturels et de la ressource piscicole

• Concessions hydroélectriques (disposition 34)

Les futures concessions hydroélectriques devront intégrer des obligations en termes d'entretien de la ripisylve.

Lors de leur renouvellement, les cahiers des charges des concessions hydroélectriques (règlements d'eau) intégreront des obligations d'entretien afin d'être compatibles avec l'objectif de libre écoulement des eaux à l'aval des aménagements.

• Décisions financières pour les travaux de restauration et d'entretien (disposition 36)

Le SAGE demande de prévenir la prolifération des espèces envahissantes.

Pour cela, les financements relatifs aux travaux de restauration et d'entretien, ou d'aménagement de cours d'eau et milieux humides, seront conditionnés au respect de prescriptions techniques visant à limiter le risque d'introduction et de dissémination d'espèces invasives.

CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

OBJECTIF 2 • 3

Restaurer les continuités piscicoles dans chaque sous bassin versant défini par les aménagements hydroélectriques

• Nouveaux aménagements sur les cours d'eau (disposition 43)

Le SAGE demande de restaurer les continuités piscicoles dans chaque sous bassin versant défini par les aménagements hydroélectriques.

Sur l'ensemble du bassin versant, les nouveaux ouvrages permettront d'assurer la continuité écologique.

GESTION DES HERBIERS DANS LES RETENUES DU BAS VERDON

OBJECTIF 2 • 5

Mettre en œuvre une maîtrise raisonnée des phénomènes de prolifération végétale sur les retenues, permettant de gérer conjointement les gênes socio-économiques et les risques environnementaux



• Faucardage des herbiers (disposition 46)

Le SAGE demande de mettre en œuvre une gestion globale et coordonnée de la prolifération végétale sur les retenues du bas Verdon (plan de gestion).

Le faucardage doit être évité. Si des opérations de faucardage s'avèrent nécessaires pour gérer les gênes, elles seront définies et réalisées de façon concertée et coordonnée. Elles seront réalisées de manière à limiter l'ensemencement des zones situées en aval, notamment par la récupération du matériel végétal.

PRÉSERVATION DES RIPISYLVES

OBJECTIF 2 • 1

Mettre en œuvre une gestion de la ripisylve tenant compte des différents usages, et de la protection des milieux naturels et de la ressource piscicole

• Ripisylves (disposition 35)

Le SAGE demande de préserver ou restaurer une zone tampon entre le cours d'eau et les activités humaines.

Les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou rendus compatibles (délai de 3 ans) avec l'objectif de préservation de la ripisylve existante. Cette mise en compatibilité pourra notamment être assurée, dans le cadre des PLU, par le classement des zones concernées en « éléments remarquables » en application de l'article L. 123-1 du Code de l'urbanisme ou en « espace boisé classé » au sens de l'article L. 130-1 du Code de l'urbanisme.

Le SAGE n'impose pas d'outil, mais il ne devra pas y avoir de possibilité d'aménagement lourd (piste cyclable goudronnée, parking goudronné, etc.), de construction (même agricole). Seuls y seront autorisés les aménagements légers préservant la végétation en place.

Dans le cadre de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec cette disposition du SAGE, le classement des ripisylves en EBC (espaces boisés classés) est la solution recommandée.



PRÉSERVATION DES ZONES HUMIDES

OBJECTIF 2 • 2

Connaître et préserver les zones humides du bassin versant du Verdon

• Zones humides (disposition 39)

Les zones humides doivent être prises en compte en amont des projets d'aménagement.

Les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou rendus compatibles (délai de 3 ans) avec l'objectif de préservation des zones humides, y compris celles dont la superficie est inférieure à 0,1 hectare. Cette mise en compatibilité sera notamment effectuée à travers les études environnementales, le zonage et le règlement s'agissant du PLU, le document d'orientation général (DOG) ou le document d'orientation et d'objectifs (DOO) s'agissant du SCOT, ainsi que le programme d'aménagement et de développement durable (PADD) s'agissant du PLU et du SCOT.



Le zonage et le règlement associé doivent assurer leur préservation stricte : Zone N ou A avec sous-zonage ou avec identification au titre de l'article L123.1-5-7 II° et prescriptions interdisant remblais, déblais, drainage, plantations, imperméabilisation.

L'évaluation environnementale (reprise dans le rapport de présentation) devra obligatoirement prendre en compte la zone d'alimentation de la zone humide pour évaluer l'impact du projet de PLU sur celle-ci et définir des mesures compensatoires, si nécessaires.

PRÉSERVATION DES ZONES HUMIDES

Article 1 du règlement : préservation des zones humides



• Zones humides : compensation

Dans le cas où un aménagement entraînant l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation ou le remblai de zone humide, y compris de manière indirecte (aménagement situé sur le bassin d'alimentation de la zone humide), ne pourrait être évité et serait autorisé, le maître d'ouvrage du projet d'aménagement devra compenser cette perte par la restauration de zones humides ayant perdu totalement ou partiellement leurs caractères de zones humides, et par le maintien de ces zones (mesures assurant la pérennité de la restauration) : entretien sur le long terme selon des modes de gestion « conservatifs ». Ces mesures compensatoires concerneront des zones humides :

- de valeur écologique et fonctionnelle au moins équivalente,
- de superficie au moins égale au double de celle qui a été détruite,
- situées sur le périmètre du SAGE, et si possible sur le sous bassin versant où ont eu lieu les travaux/aménagements.

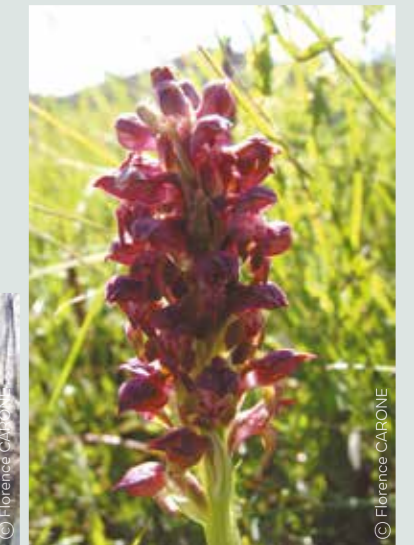
Ces zones feront l'objet d'une acquisition foncière ou d'une convention de restauration/entretien avec le propriétaire.

CRÉATION DE PLANS D'EAU

Article 2 du règlement : conditions pour la création de plans d'eau

• Création de plans d'eau

Les projets de création de plans d'eau intégreront des mesures visant à optimiser la valeur écologique de l'aménagement, à travers la prise en compte de modalités de réalisation visant à diversifier les habitats créés, par exemple : prévoir un contour le plus sinueux possible, diversifier les berges (pentes variées), prévoir des zones peu profondes...



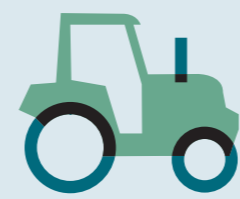


© Gwendoline BARRÉTEAU

ENJEU 3 : : GESTION SOLIDAIRE DE LA RESSOURCE

Il s'agit d'**aller vers une gestion solidaire de la ressource.**

Les objectifs du SAGE visent à gérer l'eau et les milieux aquatiques de manière durable à l'échelle du bassin versant du Verdon ; à améliorer le partage de la ressource dans les secteurs sensibles et en période de crise (sécheresse) ; à mettre en adéquation l'aménagement du territoire avec la gestion durable de la ressource en eau ; à partager les coûts engendrés par la préservation et l'amélioration de cette même ressource (développement de solidarités à l'échelle régionale).



GESTION DES PRÉLÈVEMENTS

OBJECTIF 3 • 1

Atteindre l'équilibre quantitatif dans les « secteurs sensibles étiage » du SAGE en améliorant le partage de la ressource

• Prélèvements sur l'Artuby (disposition 53)

Le SAGE demande de fixer des « débits à vocation biologique » sur les secteurs sensibles aux étiages du haut Verdon, de l'Artuby et du Jabron.

Pour l'Artuby, un débit minimum biologique de 110 l/s est fixé de Valderoure à La Martre (gué des Gabres). Les prélèvements soumis à autorisation ou déclaration doivent être compatibles ou rendus compatibles avec ce débit dans un délai de 3 ans à compter de la publication du SAGE.

• Aménagements pour l'enneigement artificiel (Allos) (disposition 55)

Le SAGE demande d'encadrer les prélèvements pour l'enneigement artificiel.

Pour mémoire, la disposition 54 du SAGE demande de définir des conditions de production de neige de culture respectueuses des milieux aquatiques et des autres usages. Pour cela, il était préconisé d'engager une étude de type « étude volumes prélevables » (définir les volumes disponibles au prélèvement, les débits minimum biologiques, les règles de partage de la ressource et de gestion, un débit objectif d'étiage sur un point de contrôle aval, les actions à mettre en œuvre). Cette étude a été réalisée en 2014.

La disposition 55 prévoit qu'une fois les débits biologiques et règles de gestion définis, le SAGE ferait, le cas échéant, l'objet d'une révision pour inclure une disposition de mise en compatibilité applicable aux prélèvements pour l'enneigement. À ce jour, le SAGE n'a pas été révisé mais il convient de tenir compte des débits biologiques et débits réservés définis par cette étude dans les décisions administratives concernant les prélèvements sur la commune d'Allos.

Les aménagements seront compatibles avec la préservation des zones humides et des petits chevelus.

• Arrêté sécheresse bassin de l'Artuby (disposition 56)

Le SAGE demande, dans le cadre de la mise en œuvre du plan de gestion de la ressource et des usages du bassin versant de l'Artuby, de réviser les débits-seuils d'alerte et de crise au pont des Passadoires.

Les arrêtés départementaux sécheresse intégreront les principes suivants :

- Situation normale : débit au Pont des Passadoires supérieur à 200 l/s. Tour d'eau simple, permettant de respecter un débit maximum instantané prélevable de 100 l/s.
- Débit de prévenance : 230 l/s au pont des Passadoires (moyenne hebdomadaire).
- Débit d'alerte : 200 l/s au Pont des Passadoires. Mise en œuvre du tour d'eau agricole de crise, permettant de respecter un débit maximum instantané prélevable de 50 l/s ; limitation des autres usages non prioritaires.
- Débit d'alerte renforcée : 170 l/s. Maintien du tour d'eau agricole de crise, arrêt des autres usages non prioritaires.
- Débit de crise : 110 l/s. Arrêt de tous les prélèvements hors alimentation en eau potable.
- Retour en situation normale (tour d'eau simple) : si une semaine > 220 l/s au Pont des Passadoires (moyenne hebdomadaire)

OBJECTIF 3 • 2

Mettre en adéquation politiques et projets d'aménagements du territoire et de gestion de l'eau

Préservation de l'équilibre quantitatif (disposition 60)

La pression de prélèvement, et donc les projets et les usages, doivent être adaptés à la ressource disponible, l'usage prioritaire étant l'usage eau potable.

Les prélèvements doivent être compatibles avec l'objectif de préservation des ressources, avec une attention particulière sur celles faisant l'objet d'un captage pour l'alimentation en eau potable ainsi que les ressources majeures identifiées par le SDAGE. L'objectif du SAGE est d'atteindre et de maintenir le bon état en réduisant les déséquilibres quantitatifs avérés et en respectant les équilibres existants. Les prélèvements ne doivent pas remettre en cause les usages existants et les objectifs du SDAGE et du SAGE, notamment vis-à-vis de l'équilibre quantitatif des masses d'eau souterraines et superficielles, au regard des connaissances du moment et des perspectives de disponibilité de la ressource.

OBJECTIF 3 • 4

Développer les économies d'eau

Conditions de prélèvements (disposition 64)

Le SAGE demande de travailler sur les économies d'eau avant de créer tout nouveau prélèvement.

Tout nouveau prélèvement, ou augmentation d'un prélèvement existant, et ce quel que soit l'usage concerné, sera conditionné à un travail préalable sur les économies d'eau.

Prélèvements agricoles, retenues de substitution (disposition 68)

Prélèvements agricoles, retenues de substitution (disposition 68)

L'optimisation des techniques d'irrigation sera un préalable indispensable devant accompagner toute demande de création de retenue de substitution.

RENDEMENTS RÉSEAUX EAU POTABLE

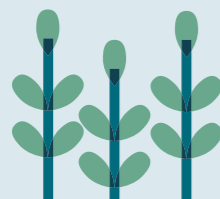
OBJECTIF 3 • 2

Mettre en adéquation politiques et projets d'aménagements du territoire et de gestion de l'eau

Rendements des réseaux eau potable (disposition 59)

Pour mémoire, le SAGE recommande de généraliser les schémas directeurs ou diagnostics d'eau potable.

Les programmes de travaux définis par ces documents doivent permettre d'atteindre à moyen terme un rendement de réseau se rapprochant au maximum, en tenant compte des capacités financières des maîtres d'ouvrage, de l'objectif de 70 %, dans le respect de la réglementation.



ADÉQUATION PROJET DE DÉVELOPPEMENT / RESSOURCE DISPONIBLE

OBJECTIF 3 • 2

Mettre en adéquation politiques et projets d'aménagements du territoire et de gestion de l'eau

Adéquation besoins ressource (disposition 60)

La pression de prélèvement, et donc les projets et les usages, doivent être adaptés à la ressource disponible, l'usage prioritaire étant l'usage eau potable.

Les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou rendus compatibles (délai de 3 ans) avec les objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau. L'un des moyens d'assurer cette compatibilité est d'y annexer un argumentaire justifiant de l'adéquation entre la maîtrise de l'urbanisation et le volume en eau potable disponible, et pour cela d'actualiser ou réaliser le schéma directeur ou diagnostic d'eau potable en préalable à l'élaboration du document d'urbanisme.

PROJETS SOUMIS À LA LOI SUR L'EAU

(nécessité de conformité)

GESTION DES PRÉLÈVEMENTS SUR L'ARTUBY

ARTICLE 3

du règlement

Débits prélevables sur l'Artuby

Débits seuils et débits maximum instantanés prélevables sur l'Artuby

L'arrêté inter préfectoral d'autorisation des prélèvements à usages agricoles dans l'Artuby intègrera les débits seuils, débits maximum instantanés prélevables et modalités de tour d'eau suivants

- Situation normale : débit au Pont des Passadoires supérieur à 200 l/s. Tour d'eau simple, permettant de respecter un débit maximum instantané prélevable de 100 l/s ;
- Débit de prévenance : 230 l/s au pont des Passadoires (moyenne hebdomadaire) ;
- Débit d'alerte : 200 l/s au Pont des Passadoires. Mise en œuvre du tour d'eau agricole de crise, permettant de respecter un débit maximum instantané prélevable de 50 l/s ; limitation des autres usages non prioritaires ;
- Débit d'alerte renforcée : 170 l/s. Maintien du tour d'eau agricole de crise, arrêt des autres usages non prioritaires ;
- Débit de crise : 110 l/s. Arrêt de tous les prélèvements hors alimentation en eau potable ;
- Retour en situation normale (tour d'eau simple) : si une semaine > 220 l/s au Pont des Passadoires (moyenne hebdomadaire).



© Céline GUIN

ENJEU 4 : LA QUALITÉ DE L'EAU

Il s'agit d'assurer une qualité des eaux permettant la satisfaction des différents usages et préservant les potentialités biologiques.

Le SAGE fixe des objectifs de qualité des eaux et des objectifs de rejet des systèmes d'assainissement, et demande de lutter contre les pollutions par les pesticides et les pollutions agricoles diffuses.

PROJETS SOUMIS À DÉCISION ADMINISTRATIVE DANS LE DOMAINE DE L'EAU (nécessité de compatibilité)

OBJECTIFS DE QUALITÉ DES EAUX SUPERFICIELLES

OBJECTIF 4 • 1

Atteindre les objectifs de qualité physico-chimique des eaux demandés par le SAGE



Objectifs de qualité cours d'eau (disposition 73)

Le SAGE fixe des objectifs de qualité sur les paramètres « matière organique » et « azote » pour les cours d'eau.

- Matière organique (DBO₅) : Très bon état (< 3 mg/l),
- Azote (NH₄⁺) : Très bon état (< 0.1 mg/l).

Objectifs de qualité plans d'eau (disposition 74)

Le SAGE fixe un objectif de qualité sur le paramètre « phosphore » pour les plans d'eau* afin de gérer la prolifération végétale.

- Phosphore total : 10 µg/l de P (limite haute de l'oligotrophie).

Objectifs de qualité plans d'eau (disposition 75)

Le SAGE fixe des objectifs de qualité sur les paramètres « matière organique » et « azote » pour les plans d'eau* afin de gérer la prolifération végétale.

- Matière organique (DBO₅) : < 6 mg/l
- Azote (NH₄⁺) : < 0.5 mg/l



© Parc du Verdon



© Céline GUIN

OBJECTIF 4 • 2

Atteindre les objectifs d'état sanitaire fixés par le SAGE

Objectifs de qualité sanitaire (disposition 76)

Le SAGE fixe des objectifs de qualité sanitaire :

- « niveau de qualité suffisante » au sens de la directive 2006/7/CE sur les secteurs de fréquentation forte et les secteurs de fréquentation moyenne (voir cartographie du SAGE Verdon).

*On entend par « plans d'eau » les retenues de Castillon, Chaudanne, Sainte-Croix, Quinson, Gréoux/Esparron.

OBJECTIF 4 • 4
Atteindre et maintenir le bon état en intervenant sur les rejets et les sources de pollution par les composés chimiques

- Substances dangereuses, substances prioritaires, et polluants spécifiques de l'état écologique et chimique (disposition 84)

Le SAGE demande de limiter les rejets de substances dangereuses, substances prioritaires, et polluants spécifiques de l'état écologique et chimique.

Les rejets doivent être compatibles avec l'objectif de préservation des ressources, et ne pas remettre en cause les usages existants et les objectifs qualitatifs du SDAGE et du SAGE, avec une attention particulière sur celles faisant l'objet d'un captage pour l'alimentation en eau potable ainsi que les ressources majeures identifiées par le SDAGE.

Pour cela, le SAGE prévoit des mesures pour les projets et travaux pouvant générer le rejet de ce type de substances.



Article 5 du règlement :

Niveaux de rejet / de traitement des stations d'épuration > 200 EH se rejetant dans un lac

- Zone de rejet intermédiaire**

Les rejets des systèmes d'assainissement devront s'effectuer par l'intermédiaire d'une zone de rejet intermédiaire (ZRI), qui permettra au minimum une bonne dispersion des effluents (infiltration totale des eaux traitées...), voire de limiter ou supprimer le rejet par l'évapotranspiration en période estivale.

Article 6 du règlement :

Niveaux de rejet / de traitement des stations d'épuration > 200 EH pour le phosphore

- Niveaux de rejet / phosphore**

Le SAGE impose la mise en œuvre d'un traitement du phosphore à un rendement supérieur ou égal à 90 %, ou une concentration maximale de 2 mg/l dans le rejet, pour tous les systèmes se rejetant dans le bassin versant des plans d'eau* du Verdon et collectant une charge moyenne sur l'année supérieure à 19 000 kg de DBO₅/an.

Cette règle concerne toutes les communes du bassin versant des plans d'eau du Verdon (le Verdon et ses affluents à l'aval du lac de Gréoux, notamment le Colostre, ne sont pas concernés).

Si la limite de 19 000 kg de DBO₅ collectée / an est atteinte sur une filière par filtres plantés de roseaux, filière sur laquelle le rendement d'élimination du phosphore est faible à l'heure actuelle, le choix de cette filière adaptée aux collectivités rurales ne sera pas remis en cause (rusticité, fiabilité, intégration paysagère, filière adaptée aux variations de charge). Par contre, des solutions seront envisagées pour permettre, en fonction de l'évolution des recherches sur le sujet, un complément de traitement (réserve foncière...).

PROJETS SOUMIS À LA LOI SUR L'EAU
 (nécessité de conformité)

NIVEAUX DE REJET DES STATIONS D'ÉPURATION

Article 4 du règlement :

Niveaux de rejet / de traitement des stations d'épuration > 200 EH se rejetant dans un cours d'eau



- Niveaux de rejet / DBO₅ et NH₄⁺**

Le niveau de rejet est défini pour permettre le respect de l'objectif de qualité du cours d'eau qui sert de milieu récepteur (tel que défini par la disposition 73 du PAGD), dans une situation de charge maximum et de débit d'étiage de fréquence quinquennale.

Toutefois, le SAGE fixe des performances maximum exigibles :

- Pour une capacité supérieure à 2000 EH : performance maximum exigible = performance d'une filière boues activées (niveau de rejet : 10 mg/l ou rendement supérieur à 90 % pour le paramètre DBO₅, 5 mg/l ou rendement supérieur à 85 % pour le paramètre NH₄⁺) ;
- Pour une capacité inférieure à 2000 EH : performance maximum exigible = performance d'une filière lits plantés (niveau de rejet : 10 mg/l ou rendement supérieur à 90 % pour le paramètre DBO₅, 10 mg/l ou rendement supérieur à 80 % pour le paramètre NH₄⁺).

Dans le cas où, lors du dimensionnement, le calcul des performances théoriques à atteindre donne des rendements supérieurs à ces performances maximum exigibles (c'est-à-dire des niveaux de rejet inférieurs), les performances théoriques ne sont pas exigées mais la mise en place d'une zone de rejet intermédiaire (ZRI) sera étudiée : l'opportunité de mise en place une ZRI sera définie au regard de tous les aspects, y compris sanitaires. Cette définition pourra passer par la mise en place de suivis de l'impact du rejet sur le milieu récepteur.



*On entend par « plans d'eau » les retenues de Castillon, Chaudanne, Sainte-Croix, Quinson, Gréoux/Esparron.

Article 7 du règlement :

Niveaux de rejet / de traitement sanitaire des stations d'épuration > 200 EH



• Niveaux de rejet sanitaire

Les rejets des systèmes d'assainissement doivent permettre d'atteindre une qualité suffisante des eaux de baignade sur les tronçons de cours d'eau soumis à un objectif de qualité sanitaire (voir cartographie). Les performances seront conformes aux niveaux de rejet / de traitement fixés par le SAGE :

Les rejets des systèmes d'assainissement doivent, hors situation exceptionnelle (épisodes pluvieux de fréquence au moins décennale conduisant à un débordement ponctuel de la station), et pour la période allant du 1^{er} juin au 30 septembre, être compatibles avec un usage pour la baignade et les loisirs nautiques pour les tronçons de cours d'eau et de plans d'eau où le SAGE a retenu cet objectif. Pour assurer cet objectif, le SAGE fixe les prescriptions suivantes pour les rejets des systèmes d'assainissement :

- Pour les rejets dans une zone soumise à un objectif de qualité sanitaire, le niveau de rejet devra permettre d'atteindre une qualité des eaux conforme aux valeurs guides dans les conditions les plus défavorables : QMNA5 et charge maximum. Pour les plans d'eau, aucun facteur de dilution ne sera retenu.
- Pour les rejets dans un cours d'eau situé à moins de 10 km à l'amont d'une zone soumise à un objectif de qualité sanitaire, on prendra en compte le facteur de dilution dans les conditions les plus défavorables (charge maximum et QMNA5). Si la concentration théorique dans le cours d'eau après dilution est supérieure à la valeur impérative fixée par la réglementation, un traitement doit être mis en œuvre pour atteindre cette valeur, ou une étude doit être menée pour prouver l'absence d'impact sur la zone de baignade.
- Pour les rejets dans des plans d'eau concernés par un objectif de qualité sanitaire, mais en dehors des tronçons soumis à cet objectif, le niveau de rejet devra permettre d'atteindre une qualité des eaux conforme à la valeur impérative, ou une étude doit être menée pour prouver l'absence d'impact sur la zone de baignade.

Les débits d'étiage et charge maximum à prendre en compte sont ceux de la période estivale, pour laquelle l'objectif du SAGE s'applique (1^{er} juin au 30 septembre). Par conséquent, pour les zones du bassin où le QMNA5 est hivernal, on prendra en compte le débit mensuel d'étiage estival de récurrence 5 ans. De même pour les secteurs où la charge maximum est hivernale (haut Verdon), on prendra en compte la charge maximum estivale.



Article 8 du règlement :

Mise en place de zones de rejet intermédiaire (ZRI)



• Zones de rejet intermédiaire

Le SAGE demande la mise en œuvre de zones de rejet intermédiaire :

- Lorsque le rejet s'effectue dans l'un des 5 plans d'eau* du Verdon, la mise en œuvre d'une ZRI visant à garantir une bonne dispersion de l'effluent (infiltration...), voire à limiter ou supprimer le rejet par l'évapotranspiration en période estivale, est obligatoire (voir article 5).
- Lorsque le niveau de traitement théorique nécessaire pour respecter l'objectif de qualité du milieu est supérieur à la performance maximum raisonnable définie par le SAGE (voir article 4) :
 - L'opportunité de mise en place d'une ZRI doit être définie. Afin de définir la nécessité de mise en place d'une ZRI, il pourra être proposé de mettre en œuvre des suivis de l'impact du rejet sur le milieu récepteur, en intégrant au projet la possibilité de rajouter cette ZRI a posteriori.
 - Si la mise en œuvre d'une ZRI s'avère opportune, elle sera dimensionnée pour permettre une réduction des flux polluants rejetés, soit par un affinage, soit par réduction des débits en rejet direct. La zone devra également permettre une bonne dispersion.

Pour les systèmes d'épuration biologique soumis à de fortes variations saisonnières de charge pouvant provoquer des dysfonctionnements (boues activées...), l'opportunité de la mise en œuvre d'une ZRI visant à limiter l'impact des dysfonctionnements lors des montées en charge doit obligatoirement être étudiée (rétention des MES).

Dans tous les cas :

- La mise en œuvre d'une ZRI ne doit pas se substituer à la bonne gestion du système d'assainissement, et en particulier de la filière boues. La ZRI constitue un milieu intermédiaire entre le rejet de la station et le milieu récepteur : elle n'a pas vocation à compenser un mauvais fonctionnement de la station.
- Le dimensionnement ne doit pas participer à dégrader le traitement, par exemple par formation de micro algues dans le cas de temps de séjour trop longs.



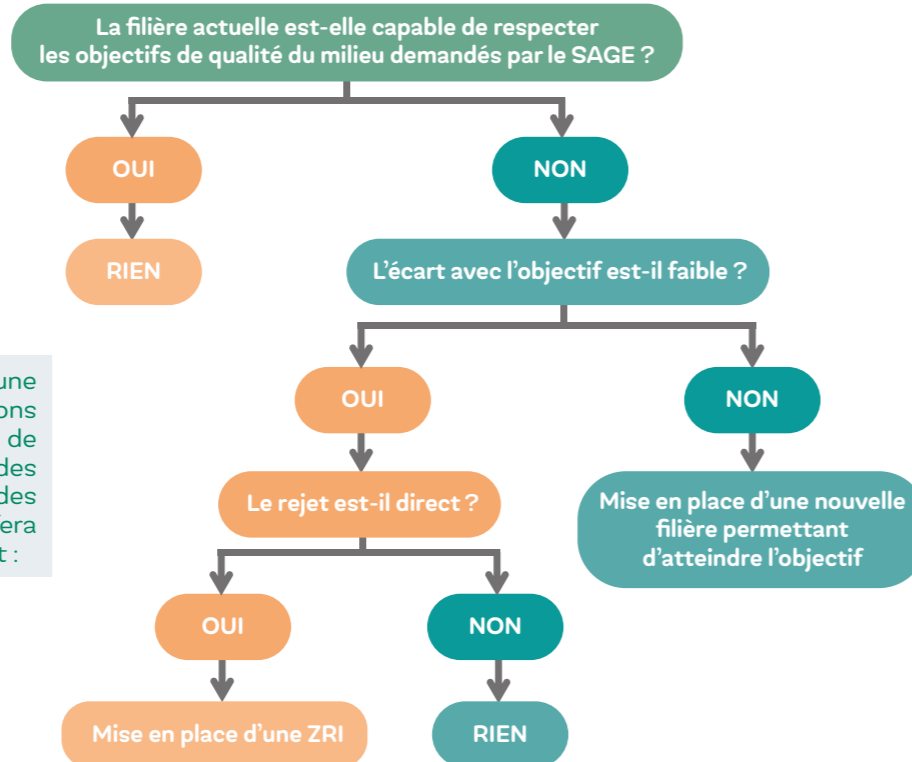
*On entend par « plans d'eau » les retenues de Castillon, Chaudanne, Sainte-Croix, Quinson, Gréoux/Esparron.

Pour les règles du SAGE inscrites au règlement, seules les nouvelles décisions intervenant après l'approbation du SAGE doivent être conformes à ces règles (déclarations / autorisations Loi sur l'eau).

Par contre, la compatibilité avec le PAGD **concerne les nouvelles décisions mais peut aussi concerner les décisions existantes** (prises avant l'approbation du SAGE) : le PAGD peut demander une mise en compatibilité, et doit préciser les délais et conditions de cette mise en compatibilité.

Les conditions et délais de mise en compatibilité des décisions administratives avec le SAGE Verdon sont donc les suivantes :

Disposition du PAGD	Portée juridique
17, 34, 36, 43, 46, 53, 55, 56, 59, 60, 68, 73, 74, 75, 76, 84	Compatibilité des nouvelles décisions administratives à compter de l'entrée en vigueur du SAGE
53	Mise en compatibilité des décisions administratives existantes dans un délai de 3 ans à compter de l'entrée en vigueur du SAGE
73, 75	Mise en compatibilité des décisions administratives existantes selon l'arbre décisionnel ci-dessous, dans un délai de 10 ans à compter de l'entrée en vigueur du SAGE
74, 76	Mise en compatibilité des décisions administratives existantes selon l'arbre décisionnel ci-dessous, dans un délai de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur du SAGE
18, 24, 35, 39, 60	Mise en compatibilité des documents d'urbanisme dans un délai de 3 ans à compter de l'entrée en vigueur du SAGE



Le SAGE Verdon demande une mise en compatibilité des décisions existantes pour les objectifs de qualité physico-chimique des eaux. La mise en compatibilité des systèmes d'assainissement se fera selon l'arbre décisionnel suivant :



Le SAGE Verdon a été approuvé le 13 octobre 2014.

Le SAGE est un document d'orientation et de planification : il ne se substitue pas aux programmes d'actions locaux mais il en définit le cadre. Sa mise en œuvre concerne aussi bien les maîtres d'ouvrage locaux que les services de l'État :

→ **Pour le volet opérationnel**, un second contrat de rivière Verdon a été approuvé fin 2016 (2017-2022), il est animé par le syndicat mixte de gestion du Parc du Verdon. Il s'agit d'un programme d'actions à l'échelle du bassin versant, répondant aux enjeux du SAGE, sur lequel s'engagent les maîtres d'ouvrage et les partenaires financiers.

→ **Pour le volet réglementaire** (prise en compte du SAGE dans les projets, compatibilité ou conformité des décisions administratives), les services de l'État sont chargés du respect du SAGE dans leurs décisions, et la CLE assure des « porter à connaissance » (pour les documents d'urbanisme par exemple) et rend des avis (projets soumis à autorisation).

La CLE doit mettre en œuvre des moyens de communication permettant d'informer les collectivités et services de l'État, afin d'assurer la bonne intégration des dispositions du SAGE dans les politiques d'aménagement du territoire et d'urbanisme sur son périmètre. Le contenu et la portée du SAGE sont souvent mal appropriés, il semblait donc nécessaire de disposer d'un outil adapté afin de favoriser sa bonne mise en œuvre, en aidant les collectivités et les

services de l'État à appliquer au quotidien ses prescriptions : c'est l'objet de ce guide.



En quoi suis-je concerné en tant qu'élus ?

L'eau est au cœur de nombreuses décisions d'élus. Développement, urbanisme, environnement, économie... : l'application du SAGE touche de très nombreux aspects de la vie communale et intercommunale. Les collectivités doivent s'assurer de la compatibilité ou de la mise en compatibilité de leurs décisions avec le contenu du SAGE.

Tous les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec le SAGE, ou rendus compatibles dans un délai de 3 ans après l'approbation du SAGE.

Il convient d'intégrer les objectifs du SAGE dans vos décisions :

- d'urbanisme,
- sur l'assainissement...

Au-delà des aspects réglementaires, les collectivités, au travers de leurs compétences (GEMAPI, assainissement, eau potable...), sont des échelons essentiels de la mise en œuvre du SAGE.

En quoi suis-je concerné en tant qu'agent des services de l'État ?

Les services de l'État ont un rôle important à jouer pour décliner le SAGE dans leurs décisions, mais aussi pour contrôler son application sur le terrain. La compatibilité / mise en compatibilité des décisions administratives avec le SAGE est du ressort des services de l'État : la mise en œuvre des dispositions et des règles du SAGE repose en grande partie sur la police de l'eau.

Les services de l'État doivent obligatoirement consulter la CLE pour :

- le périmètre d'intervention d'un EPTB (L.213-12 et R.213-49 du CE),
- la délimitation de certaines zones d'érosion, zones humides, zones de protection des aires d'alimentation de captages et le programme d'actions (R.114-3 et R.114-7 du code rural),
- la désignation d'un organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation (R.211-113 I du CE),
- les projets soumis à autorisation Loi sur l'eau,
- les dispositions applicables à certains ouvrages situés sur les cours d'eau inscrits sur les listes prévues par l'article L.214-17 du CE (continuités) (R.214-110 du CE),
- les dispositions relatives à l'affectation du débit artificiel (art. R.214-64 du CE),
- les dispositions applicables aux installations nucléaires de base (décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007).

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Verdon a été approuvé le 13 octobre 2014. Il définit notre politique locale de gestion de l'eau sur le bassin versant du Verdon, afin de préserver durablement ce bien commun.

Il est essentiel d'améliorer le lien et la cohérence entre politiques d'aménagement du territoire et politiques de gestion de l'eau et des milieux aquatiques. Dans un souci d'efficacité et de cohérence des politiques publiques, le législateur a prévu que les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les SAGE, ou rendus compatibles dans un délai de 3 ans à compter de leur approbation. Le SAGE a également une portée juridique vis-à-vis des décisions dans le domaine de l'eau, et notamment des déclarations ou autorisations au titre de la loi sur l'eau concernant les projets du territoire.

Ce guide vise à accompagner l'élaboration des documents d'urbanisme et des projets d'aménagement. Il s'adresse aux acteurs locaux de l'urbanisme et de l'aménagement (maîtres d'ouvrage, élus, services instructeurs, prestataires...), dans le cadre de leurs missions respectives, en vue de la mise en cohérence concrète des documents d'urbanisme et des projets du territoire avec la politique de l'eau définie par le SAGE.

Ce guide ne se substitue pas au SAGE et n'a aucune valeur juridique.

PARC NATUREL RÉGIONAL DU VERDON

Domaine de Valx

04360 Moustiers-Sainte-Marie

Tél. 04 92 74 68 00 • Fax. 04 92 74 68 01

www.parcduverdon.fr

info@parcduverdon.fr

